



n° 163
18 décembre
2015

Pages 3753
à 3798

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	3755
Délibération n° 2015-12-14-2-1-1 : Budget initial 2016 – Tableau des emplois (tableau n° 1).....	3755
Délibération n° 2015-12-14-2-1-2 : Budget initial 2016– Tableau des autorisations budgétaires du budget principal (tableau n° 2).....	3757
Délibération n° 2015-12-14-2-1-3 : Budget initial 2016– Tableau des autorisations budgétaires de la fondation (tableau n° 2).....	3759
Délibération n° 2015-12-14-2-1-4 : Budget initial 2016 – Tableau de l'équilibre financier (tableau n°4).....	3761
Délibération n° 2015-12-14-2-1-5 : Budget initial 2016 – Tableau de situation patrimoniale (tableau n° 6).....	3764
Délibération n° 2015-12-14-2-1-6 : Budget initial 2016 – Tableau des opérations pluriannuelles (tableau n° 9).....	3767
Délibération n° 2015-12-14-2-2 : Admission en non-valeur.....	3775
Délibération n° 2015-12-14-2-3 : Tarifs des tests de langue chinoise organisés par l'Institut Confucius de l'Université de La Rochelle.....	3775
Délibération n° 2015-12-14-3-1 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle.....	3776
Délibération n° 2015-12-14-3-2 : Modification du règlement intérieur des conseils, commissions et réunions statutaires de l'Université de La Rochelle.....	3787
Délibération n° 2015-12-14-4-1 : Création du master mention Mathématiques et applications parcours Mathématiques et interactions (MIX).....	3792
ARRÊTÉS.....	3793
Arrêté n° 2015-566 du 11 décembre 2015 relatif à la nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité techniques de commercialisation.....	3793
Arrêté n° 2015-567 du 14 décembre 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015-435 du 23 novembre 2015 portant nomination du jury du master du domaine sciences humaines et sociales mention tourisme, parcours e-Tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines.....	3794
Arrêté n° 2015-568 du 14 décembre 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015-434 du 23 novembre 2015 portant nomination du jury du master professionnel du domaine sciences humaines et sociales mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville.....	3795
Arrêté n° 2015-569 du 16 décembre 2015 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement partiel du collège « usagers » au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle du 15 décembre 2015.....	3797
Arrêté n° 2015-570 du 16 décembre 2015 portant nomination de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de la licence professionnelle mention Industries chimiques et parapharmaceutiques spécialité analyses et traçabilité au laboratoire.....	3798

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-12-14-2-1-1 : Budget initial 2016 – Tableau des emplois (tableau n° 1)

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le tableau des emplois (tableau n° 1) du budget initial 2016, présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Tableau 1
Tableau des emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			(A)	(B)	(C) = (A) + (B)
			Emplois sous plafond Etat	Emplois financés sur ressources propres	Global
			En ETPT	En ETPT	
Catégories d'emplois	Nature des emplois				
	Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires		
			CDI	346,00	
		Non permanents	CDD	2,67	1,00
			79,05	37,17	116,21
S/total EC			427,71	38,17	465,88
Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS					-
BIATSS	Nature des emplois				
	Permanents	Titulaires	263,07		263,07
		CDI	4,16	14,42	18,58
		Non permanents	CDD	21,15	109,05
S/total Biatss			288,39	123,47	411,85
Totaux			716,10	161,63	877,73
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat			739 (5)		Plafond global des emplois voté par le CA

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux décisions budgétaires modificatives. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (5)

Délibération n° 2015-12-14-2-1-2 : Budget initial 2016- Tableau des autorisations budgétaires du budget principal (tableau n° 2)

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le tableau des autorisations budgétaires du budget principal de l'établissement (tableau n° 2 - budget initial 2016), présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Tableau 2
Autorisations budgétaires

Budget principal

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire *

Dépenses	Montants	
	AE	CP
Personnel dont contributions employeur au CAS Pension	57 519 674 € 16 568 377 €	57 519 674 € 16 568 377 €
Fonctionnement et intervention	8 410 010 €	11 480 137 €
Investissement	2 788 485 €	3 595 300 €
<i>le cas échéant, sur autorisation du contrôleur budgétaire, une ou plusieurs enveloppes* destinées à des contrats de recherche : personnel fonctionnement investissement</i>		
TOTAL DES DÉPENSES	68 718 169 €	72 595 111 €
	(A)	(B)
Solde budgétaire (excédent)		-900 €
		(D1)

* Chaque enveloppe peut être détaillée en fonction des besoins des organismes.

** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

Recettes	
Montants	
72 594 211 €	Recettes globalisées
57 448 977 €	Subvention pour charges de service public
1 265 309 €	Autres financements de l'Etat
0 €	Fiscalité affectée
9 096 414 €	Autres financements publics
4 185 512 €	Recettes propres
0 €	Recettes fléchées **
0 €	Financements de l'Etat fléchés
0 €	Autres financements publics fléchés
0 €	Recettes propres fléchées
72 594 211 €	TOTAL DES RECETTES
C	
(D2)	Solde budgétaire (déficit)

Délibération n° 2015-12-14-2-1-3 : Budget initial 2016- Tableau des autorisations budgétaires de la fondation (tableau n° 2)

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 16 voix pour, 4 voix contre, 3 abstentions,

APPROUVE le tableau des autorisations budgétaires (tableau n° 2) du budget initial 2016 de la fondation, présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Tableau 2
Autorisations budgétaires

Fondation

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire *

Dépenses	Montants	
	AE	CP
Personnel dont contributions employeur au CAS Pension	1 500 €	1 500 €
Fonctionnement et intervention	49 600 €	49 600 €
Investissement	0 €	0 €
<i>le cas échéant, sur autorisation du contrôleur budgétaire, une ou plusieurs enveloppes* destinées à des contrats de recherche : personnel fonctionnement investissement</i>		
TOTAL DES DÉPENSES	51 100 €	51 100 €
	(A)	(B)

Solde budgétaire (excédent)	900 €
	(D1)

* Chaque enveloppe peut être détaillée en fonction des besoins des organismes.

** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

Recettes	
Montants	
52 000 €	Recettes globalisées
0 €	Subvention pour charges de service public
0 €	Autres financements de l'Etat
0 €	Fiscalité affectée
0 €	Autres financements publics
52 000 €	Recettes propres
0 €	Recettes fléchées **
0 €	Financements de l'Etat fléchés
0 €	Autres financements publics fléchés
0 €	Recettes propres fléchées
52 000 €	TOTAL DES RECETTES
C	

Solde budgétaire (déficit)
(D2)

Délibération n° 2015-12-14-2-1-4 : Budget initial 2016 – Tableau de l'équilibre financier (tableau n°4)**Séance du 14 décembre 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le tableau de l'équilibre financier (tableau n° 4) du budget initial 2016, présenté dans le document annexé à la présente délibération.

L'équilibre budgétaire de ce budget initial 2016 a été recherché et établi en prenant en compte les principes suivants :

- > La campagne d'emplois 2016 adoptée par le conseil d'administration le 23 novembre 2015 par délibération n° 2015-11-23-1-1 est en partie ajournée ; elle sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - Le recrutement de personnels contractuels sera réalisé en lieu et place des recrutements projetés de personnels titulaires enseignants et BIATSS ; quatre recrutements d'enseignants du second degré, cinq recrutements réservés liés au dispositif de titularisation Sauvadet et deux recrutements sur des emplois réservés au titre du handicap, seront réalisés.
 - Les rehaussements d'emplois ou d'indices projetés sont reportés.
- > À compter de la rentrée 2016 la valorisation des stages « encadrement de stages professionnels et de mémoire de recherche (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi du rapport, etc., selon le cahier des charges réalisé par la CFVU), objet de l'item A.2.1 du REH, adoptée par délibération n° 2015-11-23-1-3 le 23 novembre 2015 est modifiée comme suit :
 - stage de découverte de licence : 0 hetd (cf. A.3.4) ;
 - stage de L1 CMI, de L3 et de M1 (de 4 à 12 semaines avec rapport et soutenance) ;
 - mémoire d'initiation à la recherche (M1) avec soutenance dans les disciplines suivantes : Droit, Gestion, Science Politique, Sciences Humaines, Lettres, Langues, Arts : 0,5 hetd ;
 - stage de DUT : 1 hetd ;
 - stage de M2 (de 12 semaines avec rapport et soutenance) ; mémoire d'initiation à la recherche (M2) avec soutenance dans les disciplines suivantes : Droit, Gestion, Science Politique, Sciences Humaines, Lettres, Langues, Arts, MEF : 1 hetd ;
 - stage de Licence Pro et de M2 (de 13 à 24 semaines avec suivi important, visite, rapport et soutenance de stage) : 2 hetd.
- > À compter de la rentrée 2016, tout service d'enseignement prévu sous forme de cours magistral se fait obligatoirement sous forme de TD si les effectifs étudiants sont inférieurs à 41 inscrits.
- > À compter du 1^{er} janvier 2016, l'assiette de calcul des prélèvements opérés sur les contrats de recherche s'effectuera sur la totalité des crédits scientifiques accordés (hors reversements de subvention), y compris sur la masse salariale. Cette disposition s'applique aux projets dont la soumission aux organismes financeurs est postérieure au 31 décembre 2015. Les contrats de recherche signés à compter du 1^{er} janvier 2016, mais dont le dépôt de projet a été effectué avant cette date, ne sont pas concernés.

-
- > Ce principe s'applique à l'exception des cas où le financeur impose une règle différente (ANR...)
 - > A compter du 1^{er} janvier 2016, les 10% prélevés seront répartis comme suit :
 - 7% : participation aux frais d'infrastructure de l'établissement
 - 2% : participation au financement des actions incitatives recherche
 - 1% : participation aux frais de gestion de la direction de la recherche (DREDE)

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

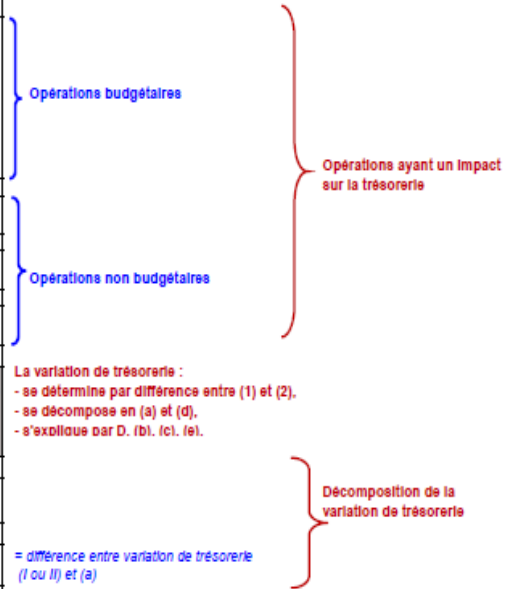
Tableau 4
Équilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)		
	D2	0 €
<i>dont solde budgétaire budget principal</i>		0 €
<i>dont solde budgétaire budget du SAIC</i>		s.o.
<i>dont solde budgétaire FU</i>		0 €
<i>dont solde budgétaire BAI</i>		s.o.
<i>dont solde budgétaire SIE</i>		s.o.
Remboursement d'emprunts	(b1)	0 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	(c1)	804 982 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	(e1)	0 €
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e1)	(1)	804 982 €
Variation de trésorerie	(I)	0 €
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée ***</i>	<i>(a)</i>	<i>0 €</i>
<i>dont Abondement sur la trésorerie non fléchée</i>	<i>(d)</i>	<i>0 €</i>
TOTAL DES BESOINS	1 + I	804 982 €

Financements (couverture des besoins)		
0 €	D1	
0 €		<i>dont solde budgétaire budget principal</i>
s.o.		<i>dont solde budgétaire budget du SAIC</i>
0 €		<i>dont solde budgétaire FU</i>
s.o.		<i>dont solde budgétaire BAI</i>
s.o.		<i>dont solde budgétaire SIE</i>
0 €	(b2)	Nouveaux emprunts
804 982 €	(c2)	Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice)
0 €	(e2)	Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)
804 982 €	(2)	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (=D1+b2+c2+e2)
0 €	(II)	Variation de trésorerie
0 €	<i>(a)</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée ***</i>
0 €	<i>(d)</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée</i>
804 982 €	2 + II	TOTAL DES FINANCEMENTS

et
ou
ou
ou
et



* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement
 Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires" (tableau 2)
 ** Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (tableau 5)
 *** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

**Délibération n° 2015-12-14-2-1-5 : Budget initial 2016 – Tableau de situation patrimoniale
(tableau n° 6)**

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le tableau de situation patrimoniale (tableau n° 6) du budget initial 2016, présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Tableau 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	57 521 174 €	Subventions de l'Etat	58 197 642 €
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	<i>16 568 377 €</i>	Fiscalité affectée	0 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel et intervention	21 627 946 €	Autres subventions	7 678 431 €
		Autres produits	13 276 820 €
TOTAL DES CHARGES (1)	79 149 120 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	79 152 893 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	3 773 €	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	79 152 893 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	79 152 893 €

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	3 773 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	9 500 900 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	8 445 000 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	
- produits de cession d'éléments d'actifs	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	
= CAF ou IAF*	1 059 673 €

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement*		Capacité d'autofinancement*	1 059 673 €
Investissements	3 595 300 €	Financement de ractif par l'Etat	514 643 €
		Autres ressources	2 020 984 €
Remboursement des dettes financières	0 €	Augmentation des dettes financières	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	3 595 300 €	TOTAL DES RESSOURCES (6)	3 595 300 €
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0 €	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0 €

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Montants
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	0 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	0 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou RELEVEMENT (II)	0 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	3 912 352 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-1 786 342 €
Niveau de la TRESORERIE	5 698 694 €

**Délibération n° 2015-12-14-2-1-6 : Budget initial 2016 – Tableau des opérations pluriannuelles
(tableau n° 9)**

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le tableau des opérations pluriannuelles (tableau n° 9) du budget initial 2016, présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Tableau 9
Tableau des opérations pluriannuelles
POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

A - Dépenses

Opérations	Montant de l'opération	Autorisations d'engagement 2016					Crédits de paiement 2016					Restes 2016	
		AE ouvertes au titre des années antérieures	AE consommées au titre des années antérieures	AE reportées ou reprogrammées en année n	AE nouvelles ouvertes en année n	Total des AE ouvertes pour l'année n	CP ouverts au titre des années antérieures	CP consommés au titre des années antérieures	CP reportés ou reprogrammés en année n	CP nouveaux ouverts en année n	Total des CP ouverts pour l'année n	Restes à engager en fin d'année n (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année n (CP)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7-8)	(10)	(11)=(9)+(10)	(12)=(1)-(3)-(6)
ABS	16 370,00 €	16 370,00 €	16 370,00 €			- €	- €	- €	16 370,00 €		16 370,00 €	-	-
AI ENVIRONNEMENT-LASIE	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €			- €	2 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €	-	1 000
AIR LIQUIDE	121 777,00 €	121 777,00 €	121 777,00 €			- €	51 177,00 €	51 177,00 €	40 000,00 €		40 000,00 €	-	30 600
AIRBUS NC2M	115 831,00 €	115 831,00 €	115 831,00 €			- €	59 499,61 €	59 499,61 €	49 245,00 €		49 245,00 €	- €	7 086,39 €
ANDRA DJIBY BA	21 413,00 €	21 413,00 €	21 413,00 €			- €	6 504,75 €	6 504,75 €	14 908,25 €		14 908,25 €	- €	- €
ANNEXE 66 (ADEME)	30 352,56 €	30 352,56 €	30 352,56 €			- €	- €	- €	7 000,00 €		7 000,00 €	- €	23 352,56 €
ARCELOR MITTAL	45 863,00 €	45 863,00 €	45 863,00 €			- €	40 000,00 €	40 000,00 €	5 863,00 €		5 863,00 €	- €	- €
CAPQAI (ADEME)	63 721,28 €	63 721,28 €	63 721,28 €			- €	1 500,00 €	1 500,00 €	30 000,00 €		30 000,00 €	- €	32 221,28 €
CETIM JC	260 000,00 €	260 000,00 €	260 000,00 €			- €	183 137,95 €	183 137,95 €	76 862,05 €		76 862,05 €	- €	- €
COCOSTRESS	183 040,00 €	183 040,00 €	183 040,00 €			- €	163 043,92 €	163 043,92 €	19 996,08 €		19 996,08 €	- €	- €
COSIMPHI	71 542,00 €	71 542,00 €	71 542,00 €			- €	63 820,02 €	63 820,02 €	5 611,00 €		5 611,00 €	- €	2 110,98 €
CRISTALHYD	244 999,00 €	244 999,00 €	244 999,00 €			- €	155 459,93 €	155 459,93 €	44 614,32 €		44 614,32 €	- €	44 924,75 €
CSTB CONVENTION	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €			- €	25 500,00 €	25 500,00 €	124 500,00 €		124 500,00 €	- €	250 000,00 €
CSTB SARA	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			- €	4 876,88 €	4 876,88 €	10 123,12 €		10 123,12 €	- €	- €
DGA FOMBAT	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €			- €	1 500,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €	- €	2 000,00 €
ECOCORAIL	192 400,00 €	192 400,00 €	192 400,00 €			- €	156 220,27 €	156 220,27 €	24 467,78 €		24 467,78 €	- €	11 711,95 €
EOLIENNE 2	48 900,00 €	48 900,00 €	48 900,00 €			- €	26 607,38 €	26 607,38 €	22 277,02 €		22 277,02 €	- €	15,60 €
EVALSDS (ADEME)	103 344,05 €	103 344,05 €	103 344,05 €			- €	1 500,00 €	1 500,00 €	44 000,00 €		44 000,00 €	- €	57 844,05 €
GRIMOIRE (ADEME)	68 398,37 €	68 398,37 €	68 398,37 €			- €	- €	- €	42 850,00 €		42 850,00 €	- €	25 548,37 €
HECO (ANR)	126 654,00 €	126 654,00 €	126 654,00 €			- €	- €	- €	47 800,00 €		47 800,00 €	- €	79 054,00 €
HUMBATEX	210 132,00 €	210 132,00 €	210 132,00 €			- €	131 791,19 €	131 791,19 €	78 340,81 €		78 340,81 €	- €	- €
INCITAIR	60 791,00 €	60 791,00 €	60 791,00 €			- €	51 416,75 €	51 416,75 €	9 374,25 €		9 374,25 €	- €	- €
IRSN OXYDES IODE	15 015,00 €	15 015,00 €	15 015,00 €			- €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 015,00 €		10 015,00 €	- €	- €
MAEVIA	135 304,00 €	135 304,00 €	135 304,00 €			- €	128 700,10 €	128 700,10 €	6 603,90 €		6 603,90 €	- €	- €
MERMAID	60 840,00 €	60 840,00 €	60 840,00 €			- €	56 589,53 €	56 589,53 €	4 250,47 €		4 250,47 €	- €	- €
MODEVIE	77 032,00 €	77 032,00 €	77 032,00 €			- €	8 000,00 €	8 000,00 €	12 000,00 €		12 000,00 €	- €	57 032,00 €
OPALHA2	277 525,20 €	277 525,20 €	277 525,20 €			- €	152 954,65 €	152 954,65 €	124 570,55 €		124 570,55 €	- €	- €
POEMA	285 984,00 €	285 984,00 €	285 984,00 €			- €	205 621,71 €	205 621,71 €	80 362,29 €		80 362,29 €	- €	- €
PREDICTAIR	62 459,20 €	62 459,20 €	62 459,20 €			- €	29 744,78 €	29 744,78 €	16 500,00 €		16 500,00 €	- €	16 214,42 €
PREST SNECMA SAFRAN BT	23 187,00 €	23 187,00 €	23 187,00 €			- €	15 307,00 €	15 307,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €	- €	4 880,00 €
RECYLAB ¹	120 109,43 €	120 109,43 €	120 109,43 €			- €	100 527,97 €	100 527,97 €	19 581,46 €		19 581,46 €	- €	- €
RECYMENT	80 449,00 €	80 449,00 €	80 449,00 €			- €	69 992,16 €	69 992,16 €	10 456,84 €		10 456,84 €	- €	- €
RENOIR	68 570,80 €	68 570,80 €	68 570,80 €			- €	15 255,00 €	15 255,00 €	37 477,00 €		37 477,00 €	- €	15 838,80 €
RUPELLA	1 234 618,85 €	1 234 618,85 €	1 234 618,85 €			- €	363 471,87 €	363 471,87 €	557 000,00 €		557 000,00 €	- €	314 146,98 €
SIZHYP	93 600,00 €	93 600,00 €	93 600,00 €			- €	60 706,03 €	60 706,03 €	32 893,97 €		32 893,97 €	- €	- €
TERAO	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			- €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €	- €	5 000,00 €
TIPEE	2 095 199,00 €	2 095 199,00 €	2 095 199,00 €			- €	1 695 571,68 €	1 695 571,68 €	399 627,32 €		399 627,32 €	- €	- €
TRIBUTE	142 435,00 €	142 435,00 €	142 435,00 €			- €	121 304,04 €	121 304,04 €	20 706,12 €		20 706,12 €	- €	424,84 €
VALOR SIPEA	5 070,00 €	5 070,00 €	5 070,00 €			- €	507,00 €	507,00 €	4 563,00 €		4 563,00 €	- €	- €
VEOLIA EVA	17 965,00 €	17 965,00 €	17 965,00 €			- €	6 000,00 €	6 000,00 €	11 965,00 €		11 965,00 €	- €	- €

VICAT	42 000,40 €	42 000,40 €	42 000,40 €	- €	30 541,38 €	30 541,38 €	11 459,02 €	11 459,02 €	- €	- €
ARCTOX	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	- €	24 384,04 €	24 384,04 €	50 615,96 €	44 015,96 €	- €	6 600,00 €
CHEVALAIT	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	- €	3 000,00 €	3 000,00 €	28 000,00 €	11 112,00 €	- €	16 888,00 €
GEOPH 5	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	- €	16 000,00 €	16 000,00 €	- €	- €	- €	- €
LIGUE POUPARD	87 000,00 €	87 000,00 €	87 000,00 €	- €	56 148,63 €	56 148,63 €	30 851,37 €	30 851,37 €	- €	- €
PNR MARAIS POITEVIN	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	- €	4 000,00 €	4 000,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	- €	- €
REOMERS	70 596,24 €	70 596,24 €	70 596,24 €	- €	56 102,77 €	56 102,77 €	14 493,47 €	14 493,47 €	- €	- €
RPC CHAIR EVEX	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	- €	24 100,00 €	24 100,00 €	275 900,00 €	125 400,00 €	- €	150 500,00 €
SEALEVELS	277 413,90 €	277 413,90 €	277 413,90 €	- €	173 883,27 €	173 883,27 €	103 530,63 €	103 530,63 €	- €	- €
SEPROSYS	30 068,00 €	30 068,00 €	30 068,00 €	- €	19 637,93 €	19 637,93 €	10 430,07 €	10 430,07 €	- €	- €
VULNERARE -2	76 600,00 €	76 600,00 €	76 600,00 €	- €	70 970,76 €	70 970,76 €	5 629,24 €	5 629,24 €	- €	- €
ACTIALUNA-IBD	342 811,00 €	342 811,00 €	342 811,00 €	- €	34 400,00 €	34 400,00 €	308 411,00 €	205 440,00 €	- €	102 971,00 €
AI ENVIRONNEMENT-LSI	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	- €	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
AMADI	38 000,00 €	38 000,00 €	38 000,00 €	- €	9 202,60 €	9 202,60 €	28 797,40 €	28 797,40 €	- €	- €
AUDINM	244 296,00 €	244 296,00 €	244 296,00 €	- €	18 790,00 €	18 790,00 €	225 506,00 €	102 000,00 €	- €	123 506,00 €
CINEDI	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	- €	3 750,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €	- €	- €
CRSD RECHERCHE	208 861,00 €	208 861,00 €	208 861,00 €	- €	204 126,90 €	204 126,90 €	4 734,10 €	4 734,10 €	- €	- €
D&AIS (ANR)	89 440,00 €	89 440,00 €	89 440,00 €	- €	29 000,00 €	29 000,00 €	60 440,00 €	51 000,00 €	- €	9 440,00 €
DGA CHLOE ARTAUD	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	- €	- €	- €	3 000,00 €	1 000,00 €	- €	2 000,00 €
ECLATS (ANR)	138 950,00 €	138 950,00 €	138 950,00 €	- €	- €	- €	138 950,00 €	49 522,00 €	- €	89 428,00 €
EUREKAM	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	- €	21 591,22 €	21 591,22 €	8 408,78 €	8 408,78 €	- €	- €
FABER F-451 (RPC)	9 992,00 €	9 992,00 €	9 992,00 €	- €	2 000,00 €	2 000,00 €	7 992,00 €	7 992,00 €	- €	- €
FUSE IT	275 140,98 €	275 140,98 €	275 140,98 €	- €	31 000,00 €	31 000,00 €	244 140,98 €	195 000,00 €	- €	49 140,98 €
IOTIC HOSEN	39 166,67 €	39 166,67 €	39 166,67 €	- €	9 166,67 €	9 166,67 €	30 000,00 €	30 000,00 €	- €	- €
ITESOFT SECURITE	180 000,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	- €	164 480,00 €	164 480,00 €	15 520,00 €	15 520,00 €	- €	- €
ITESOFT SEGMENTATION	180 000,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	- €	148 112,00 €	148 112,00 €	31 888,00 €	31 888,00 €	- €	- €
ITESOFT WEBSECURITE	180 000,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	- €	171 361,32 €	171 361,32 €	8 638,68 €	8 638,68 €	- €	- €
LINUM 3	100 485,00 €	100 485,00 €	100 485,00 €	- €	43 030,00 €	43 030,00 €	57 455,00 €	32 050,00 €	- €	25 405,00 €
NUMIS 2	63 815,00 €	63 815,00 €	63 815,00 €	- €	44 615,00 €	44 615,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	- €	- €
ORANGE	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	- €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	- €	- €
RENAULT	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	- €	30 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	- €	- €
RISQAPI	58 413,00 €	58 413,00 €	58 413,00 €	- €	47 800,00 €	47 800,00 €	10 613,00 €	10 613,00 €	- €	- €
RUWB (DGA)	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
SHADES	175 188,00 €	175 188,00 €	175 188,00 €	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	155 188,00 €	57 000,00 €	- €	98 188,00 €
TOURINFLUX	345 080,00 €	345 080,00 €	345 080,00 €	- €	283 307,56 €	283 307,56 €	61 772,44 €	61 772,44 €	- €	- €
VISIIR	81 588,00 €	81 588,00 €	81 588,00 €	- €	68 483,38 €	68 483,38 €	13 104,62 €	13 104,62 €	- €	- €
AGOA	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €	- €	- €	- €	- €
DCSMM MEDDE 2014-2017	393 575,00 €	393 575,00 €	393 575,00 €	- €	193 575,00 €	193 575,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
GASCOJET	16 780,00 €	16 780,00 €	16 780,00 €	- €	16 780,00 €	16 780,00 €	- €	- €	- €	- €
LISEA 62	29 918,00 €	29 918,00 €	29 918,00 €	- €	- €	- €	29 918,00 €	29 918,00 €	- €	- €
PDS AAMP NOTIF 2015	216 900,00 €	216 900,00 €	216 900,00 €	- €	177 599,00 €	177 599,00 €	39 301,00 €	25 075,00 €	- €	14 226,00 €
PDS AAMP NOTIF 2016	315 000,00 €	315 000,00 €	315 000,00 €	- €	- €	- €	315 000,00 €	312 284,88 €	- €	2 715,12 €
PNMI	44 200,00 €	44 200,00 €	44 200,00 €	- €	44 200,00 €	44 200,00 €	- €	- €	- €	- €

REMOA NC	702 300,00 €	702 300,00 €	702 300,00 €			- €	508 109,99 €	508 109,99 €	194 190,01 €		- €	- €	194 190,01 €
ECO-PHOQUES REGION NPC	46 480,00 €	46 480,00 €	46 480,00 €			- €	19 937,00 €	19 937,00 €	26 543,00 €		26 543,00 €	- €	- €
ECO-PHOQUES DTAM	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			- €	12 200,00 €	12 200,00 €	2 800,00 €		26 543,00 €	- €	23 743,00 €
ECO-PHOQUES AAMP	17 990,00 €	17 990,00 €	17 990,00 €			- €	- €	- €	17 990,00 €		14 990,00 €	- €	3 000,00 €
FONDATION TOTAL	56 300,00 €	56 300,00 €	56 300,00 €			- €	4 000,00 €	4 000,00 €	52 300,00 €		6 000,00 €	- €	46 300,00 €
DGA CESBRON	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €			- €	- €	- €	3 000,00 €		3 000,00 €	- €	- €
IMPACTUMORS	206 080,00 €	206 080,00 €	206 080,00 €			- €	- €	- €	206 080,00 €		61 440,00 €	- €	144 640,00 €
QATAR	14 179,00 €	14 179,00 €	14 179,00 €			- €	14 077,00 €	14 077,00 €	102,00 €		102,00 €	- €	- €
SONDOR	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €			- €	30 000,00 €	30 000,00 €	12 000,00 €		12 000,00 €	- €	- €
CONTRAINTE PENALE	12 005,00 €	12 005,00 €	12 005,00 €			- €	11 523,08 €	11 523,08 €	481,92 €		481,92 €	- €	- €
REOMERS	8 840,00 €	8 840,00 €	8 840,00 €			- €	6 594,30 €	6 594,30 €	2 245,70 €		2 245,70 €	- €	- €
SHADES	124 800,00 €	124 800,00 €	124 800,00 €			- €	15 212,66 €	15 212,66 €	109 587,34 €		39 121,19 €	- €	70 466,15 €
BATIMENT RPC 2015-2016	596 000,00 €	596 000,00 €	596 000,00 €			- €	- €	- €	596 000,00 €		596 000,00 €	- €	- €
ECONAT RPC 2015-2016	203 000,00 €	203 000,00 €	203 000,00 €			- €	31 335,00 €	31 335,00 €	171 665,00 €		171 665,00 €	- €	- €
HABISAN RPC 2015-2016	154 000,00 €	154 000,00 €	154 000,00 €			- €	- €	- €	154 000,00 €		154 000,00 €	- €	- €
NUMERIC RPC 2015-2016	84 050,00 €	84 050,00 €	84 050,00 €			- €	12 000,00 €	12 000,00 €	72 050,00 €		72 050,00 €	- €	- €
TRANSPORTS RPC 2015-2016	280 800,00 €	280 800,00 €	280 800,00 €			- €	- €	- €	280 800,00 €		280 800,00 €	- €	- €
FONDS D'AMORCAGE (RPC)	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €			- €	9 500,00 €	9 500,00 €	15 500,00 €		15 500,00 €	- €	- €
Chercheurs invités RPC 2013	35 600,00 €	35 600,00 €	35 600,00 €			- €	28 000,00 €	28 000,00 €	7 600,00 €		7 600,00 €	- €	- €
Chercheurs invités RPC 2014 AAP1	55 500,00 €	55 500,00 €	55 500,00 €			- €	45 500,00 €	45 500,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €	- €	- €
Chercheurs invités RPC 2014 AAP2	9 500,00 €	9 500,00 €	9 500,00 €			- €	9 468,47 €	9 468,47 €	31,53 €		31,53 €	- €	0,00 €
Chercheurs invités RPC 2015 AAP1	34 200,00 €	34 200,00 €	34 200,00 €			- €	32 490,05 €	32 490,05 €	1 709,95 €		1 709,95 €	- €	- €
Chercheurs invités RPC 2015 AAP2	32 100,00 €	32 100,00 €	32 100,00 €			- €	32 100,00 €	32 100,00 €	- €		- €	- €	- €
COLLOQUES RPC 2014	32 500,00 €	32 500,00 €	32 500,00 €			- €	32 500,00 €	32 500,00 €	- €		- €	- €	- €
COLLOQUES RPC 2015	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €			- €	15 371,80 €	15 371,80 €	11 628,20 €		11 628,20 €	- €	- €
EQUIPEMENTS RPC 2014	122 807,00 €	122 807,00 €	122 807,00 €			- €	122 807,00 €	122 807,00 €	- €		- €	- €	- €
EQUIPEMENTS RPC 2015	65 051,00 €	65 051,00 €	65 051,00 €			- €	51 776,00 €	51 776,00 €	13 275,00 €		13 275,00 €	- €	- €
total contrats de recherche	15 159 452 €	15 159 452 €	15 159 452 €	0 €	0 €	0 €	7 548 471 €	7 548 471 €	6 629 974 €	0 €	5 401 113 €	0 €	2 209 868 €

Op. 1													
Op. 2													
Op. 3													
total contrats de formation continue													
SRI-Erasmus	132 992,00 €	132 992,00 €	132 992,00 €				22 100,00 €	22 100,00 €	110 892,00 €		110 892,00 €		-
DROIT-Master TCNM	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €				78 074,28 €	78 074,28 €	41 925,72 €		41 925,72 €		80 000,00 €
FLASH-KENDARI / CDA-MAE	47 000,00 €	47 000,00 €	47 000,00 €				41 125,44 €	41 125,44 €	5 874,56 €		5 874,56 €		- €
MULTI-ULR-CDA 2015-2017	1 374 436,00 €	1 374 436,00 €	1 374 436,00 €				454 436,00 €	454 436,00 €	460 000,00 €		460 000,00 €		460 000,00 €
Total contrats d'enseignement	1 754 428 €	1 754 428 €	1 754 428 €	0 €	0 €	0 €	595 736 €	595 736 €	618 692 €	0 €	618 692 €	0 €	540 000 €
CPER UFR Sciences	2 000 000		1 658 885	343 135		343 135	1 658 885	1 658 885	343 135		343 135	-	-
CPER TECHNOFORUM	3 000 000		504 365	1 232 018,00		1 232 018	504 365	504 365	1 232 018		1 232 018	1 263 617	-
Total programmes pluriannuels d'investissement		0 €	2 161 229 €	1 575 153 €	0 €	1 575 153 €	2 161 229 €	2 161 229 €	1 575 153 €	0 €	1 575 153 €		
Total		16 913 880 €	19 075 109 €	1 575 153 €	0 €	1 575 153 €	10 305 436 €	10 305 436 €	8 823 820 €	0 €	7 594 959 €	0 €	2 749 868 €
pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes :													
Ss total personnel	5 154 214										-		
Ss total fonctionnement et intervention	6 670 159					785 153					3 855 280		
Ss total investissement	3 335 079					790 000					1 596 815		

B - Recettes

Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Financements extérieurs			
			Montant	Encaissements au titre des années antérieures	Encaissements pour l'année n	Restes à encaisser
(1)	(14)	(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)	
ABS	16 370 €		16 370 €	0 €	16 370 €	0 €
AI ENVIRONNEMENT-LASIE	6 000 €		6 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €
AIR LIQUIDE	121 777 €		121 777 €	73 066 €	36 533 €	12 178 €
AIRBUS NC2M	115 831 €		115 831 €	115 831 €	0 €	0 €
ANDRA DJIBY BA	21 413 €		21 413 €	18 000 €	3 413 €	0 €
ANNEXE 68 (ADEME)	30 353 €		30 353 €	4 553 €	7 588 €	18 212 €
ARCELOR MITTAL	45 863 €		45 863 €	38 985 €	6 878 €	0 €
CAPQAI (ADEME)	63 721 €		63 721 €	9 558 €	15 930 €	38 233 €
CETIM JC	260 000 €		260 000 €	260 000 €	0 €	0 €
COCOSTRESS	183 040 €		183 040 €	164 736 €	18 304 €	0 €
COSIMPHI	71 542 €		71 542 €	28 616 €	14 308 €	28 618 €
CRISTALHYD	244 999 €		244 999 €	147 000 €	49 000 €	48 999 €
CSTB CONVENTION	400 000 €		400 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €
CSTB SARA	15 000 €		15 000 €	10 000 €	5 000 €	0 €
DGA FONBAT	6 000 €		6 000 €	3 500 €	2 000 €	500 €
ECCORAIL	192 400 €		192 400 €	115 440 €	38 480 €	38 480 €
EOLIENNE 2	48 900 €		48 900 €	48 900 €	0 €	0 €
EVALSDS (ADEME)	103 344 €		103 344 €	15 502 €	25 836 €	62 006 €
GRIMOIRE (ADEME)	68 398 €		68 398 €	10 260 €	44 459 €	13 680 €
HECO (ANR)	126 854 €		126 854 €	20 297 €	20 297 €	86 260 €
HUMBATEX	210 132 €		210 132 €	189 116 €	21 016 €	0 €
INCITAIR	60 791 €		60 791 €	9 119 €	51 672 €	0 €
IRSN OXYDES IODE	15 015 €		15 015 €	7 508 €	7 508 €	0 €
MAEVA	135 304 €		135 304 €	121 773 €	13 531 €	0 €
MERMAID	60 840 €		60 840 €	27 378 €	33 462 €	0 €
MODEVIE	77 032 €		77 032 €	24 650 €	12 325 €	40 057 €
OPALHA2	277 525 €		277 525 €	268 144 €	9 381 €	0 €
POEMA	285 984 €		285 984 €	118 226 €	167 758 €	0 €
PREDICTAIR	62 459 €		62 459 €	9 369 €	18 738 €	34 353 €
PREST SNECMA SAFRAN BT	23 187 €		23 187 €	18 550 €	0 €	4 637 €
RECYLAB ²	120 109 €		120 109 €	90 082 €	30 027 €	0 €
RECYMENT	80 449 €		80 449 €	60 337 €	20 112 €	0 €
RENOIR	68 571 €		68 571 €	10 286 €	30 857 €	27 428 €
RUPELLA	1 234 619 €		1 234 619 €	185 193 €	246 924 €	802 502 €
SIZHYP	93 600 €		93 600 €	84 240 €	0 €	9 360 €
TERAO	15 000 €		15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
TIPEE	2 095 199 €		2 095 199 €	1 676 159 €	419 040 €	0 €
TRIBUTE	142 435 €		142 435 €	100 000 €	0 €	42 435 €
VALOR SIPEA	5 070 €		5 070 €	5 070 €	0 €	0 €
VEOLIA EVA	17 965 €		17 965 €	5 390 €	12 576 €	0 €
VICAT	42 000 €		42 000 €	42 000 €	0 €	0 €
ARCTOX	75 000 €		75 000 €	59 280 €	15 720 €	0 €
CHEVALAIT	31 000 €		31 000 €	3 100 €	6 200 €	21 700 €
GEOPH 5	16 000 €		16 000 €	16 000 €	0 €	0 €
LIGUE POUPARD	87 000 €		87 000 €	58 000 €	29 000 €	0 €
PNR MARAIS POITEVIN	7 500 €		7 500 €	0 €	7 500 €	0 €

REOMERS	70 596 €	70 596 €	49 417 €	0 €	21 179 €
RPC CHAIR EVEX	300 000 €	300 000 €	33 000 €	100 000 €	187 000 €
SEALEVELS	277 414 €	277 414 €	180 319 €	97 095 €	0 €
SEPROSYS	30 068 €	30 068 €	30 068 €	0 €	0 €
VULNERARE -2	76 600 €	76 600 €	38 300 €	38 300 €	0 €
ACTIALUNA-IIBD	342 811 €	342 811 €	102 843 €	102 843 €	137 125 €
AI ENVIRONNEMENT-L3I	6 000 €	6 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €
AMADI	38 000 €	38 000 €	19 000 €	19 000 €	0 €
AUDINM	244 296 €	244 296 €	78 174 €	39 087 €	127 035 €
CINEDI	7 500 €	7 500 €	0 €	7 500 €	0 €
CRSD RECHERCHE	208 861 €	208 861 €	165 040 €	43 821 €	0 €
D&AIS (ANR)	89 440 €	89 440 €	35 776 €	17 888 €	35 776 €
DGA CHLOE ARTAUD	3 000 €	3 000 €	0 €	1 500 €	1 500 €
ECLATS (ANR)	138 950 €	138 950 €	22 232 €	22 232 €	94 486 €
EUREKAM	30 000 €	30 000 €	20 000 €	10 000 €	0 €
FABER F-451 (RPC)	9 992 €	9 992 €	0 €	9 992 €	0 €
FUSE IT	275 141 €	275 141 €	82 542 €	137 570 €	55 028 €
IOTIC HOSEN	39 167 €	39 167 €	39 167 €	0 €	0 €
ITESOFT SECURITE	180 000 €	180 000 €	165 000 €	15 000 €	0 €
ITESOFT SEGMENTATION	180 000 €	180 000 €	165 000 €	15 000 €	0 €
ITESOFT WEBSECURITE	180 000 €	180 000 €	165 000 €	15 000 €	0 €
LINUM 3	100 485 €	100 485 €	30 146 €	30 146 €	40 193 €
NUMIS 2	63 815 €	63 815 €	63 815 €	0 €	0 €
ORANGE	30 000 €	30 000 €	20 000 €	10 000 €	0 €
RENAULT	45 000 €	45 000 €	40 000 €	5 000 €	0 €
RISQAPI	58 413 €	58 413 €	39 622 €	18 791 €	0 €
RUWB (DGA)	3 000 €	3 000 €	1 500 €	0 €	1 500 €
SHADES	175 188 €	175 188 €	70 076 €	35 038 €	70 074 €
TOURINFLUX	345 080 €	345 080 €	163 878 €	181 202 €	0 €
VISIIR	81 588 €	81 588 €	48 954 €	16 318 €	16 318 €
AGOA	25 000 €	25 000 €	15 000 €	10 000 €	0 €
DCSMM MEDDE 2014-2017	393 575 €	393 575 €	193 575 €	100 000 €	100 000 €
GASCOCET	16 780 €	16 780 €	5 034 €	11 746 €	0 €
LISEA 62	29 918 €	29 918 €	16 000 €	13 918 €	0 €
PDS AAMP NOTIF 2015	216 900 €	216 900 €	151 830 €	65 070 €	0 €
PDS AAMP NOTIF 2016	315 000 €	315 000 €	0 €	220 500 €	94 500 €
PNMI	44 200 €	44 200 €	26 520 €	17 680 €	0 €
REMMOA NC	702 300 €	702 300 €	491 610 €	210 690 €	0 €
ECO-PHOQUES REGION NPC	46 480 €	46 480 €	23 240 €	23 240 €	0 €
ECO-PHOQUES DTAM	15 000 €	15 000 €	15 000 €	0 €	0 €
ECO-PHOQUES AAMP	17 990 €	17 990 €	0 €	10 640 €	7 350 €
FONDATION TOTAL	56 300 €	56 300 €	10 000 €	43 000 €	3 300 €
DGA CESBRON	3 000 €	3 000 €	0 €	1 500 €	1 500 €
IMPACTUMORS	206 080 €	206 080 €	0 €	51 520 €	154 560 €
QATAR	14 179 €	14 179 €	6 703 €	7 476 €	0 €

SONDOR	42 000 €		42 000 €	30 000 €	12 000 €	0 €
CONTRAITE PENALE	12 005 €		12 005 €	4 800 €	2 405 €	4 800 €
REOMERS	8 840 €		8 840 €	6 188 €	0 €	2 652 €
SHADES	124 800 €		124 800 €	49 920 €	24 960 €	49 920 €
BATIMENT RPC 2015-2016	596 000 €		596 000 €	0 €	596 000 €	0 €
ECONAT RPC 2015-2016	203 000 €		203 000 €	31 335 €	171 665 €	0 €
HABISAN RPC 2015-2016	154 000 €		154 000 €	0 €	154 000 €	0 €
NUMERIC RPC 2015-2016	84 050 €		84 050 €	12 000 €	72 050 €	0 €
TRANSPORTS RPC 2015-2016	280 800 €		280 800 €	0 €	280 800 €	0 €
FONDS D'AMORCAGE (RPC)	25 000 €		25 000 €	12 500 €	12 500 €	0 €
Chercheurs invités RPC 2013	35 600 €		35 600 €	28 000 €	7 600 €	0 €
Chercheurs invités RPC 2014 AAP1	55 500 €		55 500 €	45 500 €	10 000 €	0 €
Chercheurs invités RPC 2014 AAP2	9 500 €		9 500 €	9 468 €	32 €	0 €
Chercheurs invités RPC 2015 AAP1	34 200 €		34 200 €	32 490 €	1 710 €	0 €
Chercheurs invités RPC 2015 AAP2	32 100 €		32 100 €	32 100 €	0 €	0 €
COLLOQUES RPC 2014	32 500 €		32 500 €	32 500 €	0 €	0 €
COLLOQUES RPC 2015	27 000 €		27 000 €	15 372 €	11 628 €	0 €
EQUIPEMENTS RPC 2014	122 807 €		122 807 €	122 807 €	0 €	0 €
EQUIPEMENTS RPC 2015	65 051 €		65 051 €	51 776 €	13 275 €	0 €
total contrats de recherche	15 159 452 €	0 €	15 159 452 €	7 724 349 €	4 711 671 €	2 723 432 €
Op. 1						
Op. 2						
Op. 3						
total contrats de formation continue	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SRI-Erasmus	132 992 €		132 992 €	22 100 €	110 892 €	0 €
DROIT-Master TCNM	200 000 €		200 000 €	80 000 €	40 000 €	80 000 €
FLASH-KENDARI / CDA-MAE	47 000 €		47 000 €	27 000 €	20 000 €	0 €
MULTI-ULR-CDA 2015-2017	1 374 436 €		1 374 436 €	327 591 €	586 845 €	460 000 €
Total contrats d'enseignement	1 754 428 €	0 €	1 754 428 €	456 691 €	757 737 €	540 000 €
CPER UFR Sciences	2 000 000 €		2 000 000 €	1 200 000 €	800 000 €	0 €
TECHNOFORUM	3 000 000 €		3 000 000 €	1 368 674 €	1 000 000 €	631 326 €
Total programmes pluriannuels d'investissement	5 000 000 €	0 €	5 000 000 €	2 568 674 €	1 800 000 €	631 326 €
Total	21 913 880 €	0 €	21 913 880 €	10 749 714 €	7 269 408 €	3 894 758 €

COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX DE SUIVI DES OPERATIONS PLURIANNUELLES

- 1 Les opérations sont identifiées par un nom et un millésime ; elles peuvent ne pas être toutes individualisées et faire l'objet de regroupements, un niveau de détail suffisant au regard des caractéristiques de l'établissements devant néanmoins être maintenu ;
Le degré d'exigence quant à la précision de l'évaluation, au budget initial, des reports prévisibles devra être fonction des contraintes qui pèsent sur les établissements pour établir ce chiffrage, notamment pour les contrats de recherche ;
- 2 En recettes, une ligne devrait être maintenue, même après la fin d'une opération tant que la totalité des financements extérieurs n'a pas été recouvrée ;
- 3

4

Pour les contrats de recherche, ne devrait être indiquée au titre de l'autofinancement que, le cas échéant, la participation de l'établissement qui doit donner lieu à justification en application du contrat.

Délibération n° 2015-12-14-2-2 : Admission en non-valeur**Séance du 14 décembre 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et R. 719-89,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université, l'admission en non-valeur de la créance suivante :

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS					
Date	Références	Objet	DEBIT	CREDIT	SOLDE
30/09/2011 & 09/10/2012	Compte 416 Titres 2012 n°23 ; 137 et 464 Titres 2013 n°92 et 221	Contrats DAEU 2011-2012 & 2012-2013	870,00€		870,00 €
				Total :	870,00 €

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-12-14-2-3 : Tarifs des tests de langue chinoise organisés par l'Institut Confucius de l'Université de La Rochelle**Séance du 14 décembre 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP
bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil de la FLASH du 15 octobre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ADOPTE les tarifs suivants relatifs aux tests de langue chinoise organisés par l'Institut Confucius de l'Université de La Rochelle:

Tests	Tarifs
HSK niveau 1	30 €
HSK niveau 2	40 €
HSK niveau 3	60 €
HSK niveau 4	70 €
HSK niveau 5	80 €
HSK niveau 6	100 €

HSKK niveau élémentaire	30 €
HSKK niveau intermédiaire	50 €
HSKK niveau avancé	70 €
BCT niveau A	90 €
BCT niveau B	130 €
YCT niveau 1	10 €
YCT niveau 2	20 €
YCT niveau 3	30 €
YCT niveau 4	40 €
YCT (oral niveau élémentaire)	20 €
YCT (oral niveau intermédiaire)	20 €

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2015-12-14-3-1 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle
Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle approuvés le 18 mai 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de l'Université de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Statuts de l'Université de La Rochelle

PRÉAMBULE

L'Université de La Rochelle, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

ARTICLE 1

L'organisation et le fonctionnement de l'Université de La Rochelle sont régis par le code de l'éducation, les décrets pris pour son application et par les présents statuts adoptés conformément à ces dispositions.

ARTICLE 2

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I - COMPOSITION DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 3

L'Université de La Rochelle regroupe les composantes suivantes :

- **l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur,**
- **l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines,**
- **l'UFR Droit, science politique et de gestion,**
- **l'Institut universitaire de technologie.**

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4

L'université dispose des services communs suivants au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-77 du code de l'éducation :

Service commun de documentation,
Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,
Service de santé universitaire, commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,
Centre inter-pôles d'enseignement des langues,
Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle,
Espace culture - Maison de l'étudiant,
Service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.

ARTICLE 5

1 – En application des articles L. 711-1, L. 712-3, L. 719-5 et R. 711-10 et suivants du code l'éducation, il est créé une filiale de l'université pour la valorisation de la recherche, dénommée ULR VALOR, qui a le statut juridique de société par actions simplifiée dont le capital est détenu majoritairement par l'université.

2 – Les **statuts de la filiale** sont approuvés en conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. La convention-cadre ULR filiale est approuvée en conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

3 – **Conseil de surveillance.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle au conseil de surveillance,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce conseil.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat des représentants de l'Université de La Rochelle au sein du conseil de surveillance est de trois ans, renouvelables. Il peut y être mis fin avant l'échéance du mandat par démission des intéressés, perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent ou révocation à la demande du président de l'université ou d'au moins les deux tiers des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration qui doit l'adopter à la majorité absolue des membres en exercice.

4 – **Directoire.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce directoire.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du directoire représentant l'Université de La Rochelle est alignée sur celle des membres du conseil de surveillance ; il peut y être mis fin dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

L'Université de La Rochelle est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12, R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- son objet
- les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation
- son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique
- les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

Titre II – DIRECTION**Chapitre 1 – Le président de l'université****ARTICLE 7**

Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

ARTICLE 8

Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées au président en exercice, ou en cas d'empêchement au vice-président du conseil d'administration. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

ARTICLE 9

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

ARTICLE 10

Le président assure la direction de l'université et dispose des compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

En cas d'empêchement provisoire, le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif du président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 11

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Chapitre 2 – Le conseil des directeurs de composantes et le bureau

ARTICLE 12

Le président préside le conseil des directeurs de composantes (les UFR et l'IUT). Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

ARTICLE 13

Le président est assisté d'un bureau composé au moins, des vice-présidents et du conseil des directeurs de composantes.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. Le président peut également y associer les directeurs des services communs et les chargés de mission qu'il a désignés.

ARTICLE 14

Le président propose à la désignation du conseil d'administration un vice-président membre élu du conseil, appelé à le suppléer à la présidence de ce conseil.

Le vice-président du CA est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents, auxquels il confie des missions particulières.

L'élection du vice-président se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 15

Le conseil académique élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

ARTICLE 16

Le président propose à la désignation de la commission de la recherche un vice-président de la commission de la recherche, choisi parmi les professeurs d'université et assimilés élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

Le président propose à la désignation de la commission de la formation et de la vie universitaire un vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

L'élection des vice-présidents se fait à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée concernée.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 17

Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président de l'université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président prend fin avant terme, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du vice-président étudiant est au plus de deux ans, renouvelable.

Le mandat des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

Titre III – LES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1 – les conseils d'université

ARTICLE 18

Le conseil d'administration dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Il est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures :

1° Trois représentants des collectivités territoriales : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente maritime et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

2° Un représentant du CNRS

3° Quatre personnalités :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de La Rochelle.

Une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures sera respectée en application des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Afin que la première réunion du conseil d'administration pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, et donc avant le terme des mandats des membres en exercice, l'Université de La Rochelle organisera de façon concomitante :

- L'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration ;
- La désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 (les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les représentants des organismes de recherche) ;
- Un appel public à candidatures, adopté par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université sortant (avant la tenue des nouvelles élections) ; ceci afin de permettre la désignation des personnalités extérieures du 3° par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et 2° dans les meilleurs délais.

Une fois les personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 désignées, et l'appel à candidatures visant à préparer la désignation des personnalités extérieures du 3° finalisé, l'Université de La Rochelle organisera une réunion préparatoire à la constitution du conseil

d'administration définitif. Cette réunion rassemble les nouveaux élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° afin qu'ils désignent les personnalités extérieures qualifiées relevant de la catégorie 3°.

Ce n'est qu'une fois que le conseil d'administration sera complet, qu'il se réunira pour procéder à l'élection du président de l'université.

Le choix final des personnalités désignées après appel public à candidatures doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures (articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation, créés par le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014).

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4.

La réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, et la première réunion du conseil d'administration (tant que le président de l'université n'est pas élu), sont présidées par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, membre de l'instance. Si le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur et membre de l'instance. Le président de séance est assisté par le directeur général des services.

ARTICLE 19

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il est composé des membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique est présidé par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil académique en formation restreinte est présidé par le doyen d'âge des professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.

Le président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

ARTICLE 20

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Elle est composée de 32 membres

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 12 représentants des usagers (4 représentants du secteur I de formation, 4 représentants du secteur II de formation, 4 représentants du secteur III de formation),
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- 4 personnalités extérieures :
- un représentant de l'agence régionale de la formation tout au long de la vie Poitou-Charentes
- un représentant du CIO de La Rochelle,
- un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire, le lycée Antoine de Saint-Exupéry de La Rochelle,
- une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

ARTICLE 21

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Elle est composée de 31 membres :

- 10 représentants des professeurs et assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 6 représentants du secteur III de formation),
- 3 représentants des autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 6 représentants des autres docteurs non habilités à diriger des recherches (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 1 représentant des autres personnels enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
- 1 représentant des autres personnels,
- 4 représentants des doctorants (2 représentants du secteur A, 2 représentants du secteur B),
- 4 personnalités extérieures :
- le délégué régional à la recherche et à la technologie,
- un représentant de l'agence régionale de l'innovation Poitou-Charentes,
- un représentant du CNRS,
- une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

Le collège des représentants des doctorants est organisé en secteurs précisés en annexe 1.

ARTICLE 22

Les représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique sont élus pour quatre ans, les étudiants sont élus pour deux ans.

ARTICLE 23

Les modalités électorales des conseils sont définies aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation est composé de neuf membres :

- le président de l'université ou son représentant,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la recherche et désigné par cette commission,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette commission,
- 1 BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et 1 représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

Le président de l'université ou son représentant, préside le comité électoral consultatif.

ARTICLE 24

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, leurs mandats débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels et cessent automatiquement lors du renouvellement des conseils.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils.

ARTICLE 25

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections : il fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche est fixée par les articles D. 719-5 et D. 719-6 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du suffrage, d'éligibilité, de modes de scrutin et les modalités de recours contre les élections sont organisées conformément aux dispositions prévues aux articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche se réunissent sur convocation du président de l'université.

Le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concerné.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils et commissions de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Chapitre 2 – Conseils, comités et commissions

ARTICLE 27

En plus des conseils, comités et commissions institués par la loi, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires.

Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par délibération du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ; elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

ARTICLE 29

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration présents ou représentés.

Soumis au conseil d'orientation du 19 décembre 1997,

Approuvé par le conseil d'université du 16 janvier 1998,

Modifié par délibération du CA du 9 novembre 1998 (art.3 – MSHS – art.4 service commun d'administration générale de la recherche)

Modifié par délibération du CA du 13 novembre 2000 (art3 – Institut du Littoral, École Doctorale, IDEA)

Modifié par délibération du CA du 25 juin 2001 (art5 – Filiale pour la valorisation de la recherche)

Modifié par délibération du CA du 28 janvier 2002 (annexe 2)

Modifié par délibération du CA du 3 février 2003 (art.4)

Modifié par délibération du CA du 6 mars 2006 (annexe 2)

Modifié par arrêté ministériel du 9 février 2007 (JO du 20/02/2007 – art.3 UFR)

Modifié par délibération du CA du 14 janvier 2008 (loi n° 2007-1199 du 10/08/2007)

Modifié par délibération du CA du 15 décembre 2008 (Préambule : PRES ; art.6 : fondation) ; renumérotation en conséquence)

Modifié par délibération du CA du 14 décembre 2009 (secteurs électoraux : art. 17 et 18 et annexe 1)

Modifié par délibération du CA du 14 mars 2011 (secteurs électoraux du conseil scientifique – Annexe)

Modifié par délibération du CA du 17 mars 2014

Modifié par délibération du CA du 26 janvier 2015

Modifié par délibération du CA du 18 mai 2015

Modifié par délibération du CA du 14 décembre 2015

Annexe 1

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Usagers	Non sectorisé	6
4	Biatss	Non sectorisé	6
5	Personnalités extérieures		8
CONSEIL ACADEMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres			
6	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
7	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
8	Professeurs et assimilés (collège A)	III	2
9	Autres enseignants (collège B)	I	2
10	Autres enseignants (collège B)	II	2
11	Autres enseignants (collège B)	III	2
12	Usagers	I	4
13	Usagers	II	4
14	Usagers	III	4
15	Biatss	Non sectorisé	4
16	Personnalités extérieures		4
COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres			
17	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
18	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
19	Professeurs et assimilés (collège A)	III	6
20	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	Non sectorisé	3
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	I	2
22	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	II	2
23	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	III	2
24	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
25	Ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
26	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1
27	Doctorants (collège G)	A	2
28	Doctorants (collège G)	B	2
29	Personnalités extérieures		4

Secteurs électoraux CFVU et CR :

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :

Secteur A	Sciences et technologie
Secteur B	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

Délibération n° 2015-12-14-3-2 : Modification du règlement intérieur des conseils, commissions et réunions statutaires de l'Université de La Rochelle

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle approuvés le 14 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur des conseils, commissions et réunions statutaires de l'Université de La Rochelle joint en annexe à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Règlement intérieur des conseils, commissions et réunions statutaires de l'Université de La Rochelle

- *Vu le code de l'éducation,*
- *Vu les statuts de l'Université de La Rochelle approuvés par la délibération du conseil d'administration n° 2015-12-14-3-1 du 14 décembre 2015,*

Article 1 : Champ d'application et formations

Les présentes dispositions s'appliquent aux instances suivantes :

- Le conseil d'administration,
- Le conseil académique,
- La commission de la recherche,
- La commission de la formation et de la vie universitaire.
- La réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif

Les conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle sont présidés par le président de l'Université de La Rochelle ou, à sa demande, par un vice-président désigné selon les statuts de l'établissement.

Les conseils et commissions sont réunis soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

Les conseils et commissions restreints sont seuls compétents pour connaître des décisions individuelles relatives à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs. Ne peuvent siéger que les membres du conseil ou de la commission prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nombre de réunions

La présidence établit en début d'année universitaire un calendrier prévisionnel des réunions des conseils et commissions. Ce calendrier indicatif peut être adapté en fonction des circonstances.

Une réunion spéciale d'un conseil ou d'une commission est convoquée sur demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

Article 3 : Convocations

Les conseils, commissions et la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif sont convoqués par le président de l'Université.

Les convocations comportent obligatoirement un ordre du jour arrêté par le président de l'Université.

Les convocations sont adressées aux membres huit jours francs avant le jour de la réunion par dépôt sur l'intranet de l'Université de La Rochelle et notification par courrier électronique.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le président. Notamment l'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonction et/ou de modifications sans condition de délais. Les membres des instances sont informés par un additif à l'ordre du jour transmis dans les mêmes conditions que l'ordre du jour original.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande du président sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le président décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 4 : Documents de travail

Les documents préparatoires sont déposés sur l'intranet de l'Université. Les conseillers en sont informés par le courrier électronique leur notifiant la convocation.

Ils sont en principe déposés le même jour que l'envoi de la convocation ; le cas échéant ils peuvent être déposés en plusieurs fois sur l'intranet de l'Université de La Rochelle.

S'agissant de la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, les documents seront transmis par voie électronique.

Article 5 : Représentation et procurations

Dans le cadre des conseils pléniers, commissions ou réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.

Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant, dès lors que ce suppléant est lui aussi empêché.

Les membres possédant un suppléant doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout élu de son choix.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Une même personne ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

Dans le cadre des conseils restreints aux enseignants-chercheurs et enseignants, une même personne ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La procuration ne vaut que pour le conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

Dispositions communes :

Les procurations doivent être nominales, spéciales, datées et signées de la main du mandant.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil ou de la commission ou de la réunion avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance.

Un membre du conseil, de la commission ou de la réunion préparatoire qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre.

Les procurations adressées avant la séance peuvent l'être par voie électronique ; en revanche les procurations adressées par courrier électronique ne sont pas recevables si elles sont envoyées en cours de séance.

Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil ou de la commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Article 6 : Participation de personnes non élues aux séances des conseils et commissions

Les séances ne sont pas publiques. L'instance ne peut valablement délibérer qu'en présence des personnes qui en sont membres ou invitées. En cas d'irruption de personnes non membres ou non invitées au cours d'une réunion, la séance est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de déroulement de la séance ne sont pas rétablies.

Participent en tant qu'invités permanents :

- aux conseils ou commissions en formation plénière : le directeur général des services et ses adjoints, l'agent comptable, les directeurs des services communs et généraux ; les vice-présidents et chargés de mission, les directeurs de composantes ;

- aux conseils restreints : le directeur général des services ; le directeur des ressources humaines ou son représentant.

- à la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif : le directeur général des services

Les invités permanents participent à titre consultatif ; ils prennent la parole, à la demande du président, sur toute question les concernant mais ils ne participent pas au vote. Ils sont quel que soit l'ordre du jour informés des réunions des conseils, ils peuvent y assister s'ils le souhaitent.

Participant en tant que rapporteur ou expert :

En cas de besoin le président de l'Université peut inviter aux séances plénières ou restreintes toute personne susceptible d'éclairer les conseillers.

Ces invités sont entendus à titre purement consultatif. Ils prennent la parole à la demande du président, sur toute question concernant leurs domaines d'expertise mais ne participent pas au vote.

En séance plénière, ils peuvent être appelés à quitter la séance au moment du vote à la demande du président. En séance restreinte, ils doivent quitter la séance avant le vote.

Ils reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres des instances.

Article 7 : Quorum

En séance plénière ordinaire ou en formation restreinte, le conseil, la commission ou la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif ne peut siéger que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Il est tenu compte des procurations selon les modalités définies à l'article 5.

Ce quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Absence de quorum : si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est établie et adressée aux conseillers.

Si cette convocation comporte le même ordre du jour et en cas d'urgence constatée par le président de l'Université, elle peut être adressée moins de huit jours avant la tenue de la séance.

Le conseil, la commission ou la réunion préparatoire se réunit alors sans condition de quorum.

Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

Concernant les questions budgétaires :

Pour l'examen des propositions budgétaires, la présence effective de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est requise au moment de la délibération. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas satisfait en début de séance ou en cours de séance au moment de l'instruction du point budgétaire, les propositions budgétaires sont retirées de l'ordre du jour mais les autres points peuvent être traités.

Article 8 : Vote

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux votes portant sur les statuts de l'établissement ou des composantes et sur le présent règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret est cependant organisé chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une question individuelle, ainsi que pour l'élection du président de l'Université de La Rochelle et des vice-présidents. Il est de droit à la demande d'un membre du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas à la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif.

Pour permettre au conseil de consacrer le temps nécessaire aux questions essentielles, le président de séance peut proposer d'adopter globalement et sans débat une question inscrite à l'ordre du jour, lorsque celle-ci a fait préalablement l'objet d'un examen et donné lieu à des avis favorables unanimes des instances chargées de les instruire.

Article 9 : Déroulement des débats

Le président de l'Université de La Rochelle, ou à sa demande le vice-président désigné, dirige les travaux du conseil ou de la commission. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le président de séance ou à la demande du tiers des membres présents ; elle est de droit si la majorité des personnes présentes se prononce en ce sens.

La clôture des débats est de droit lorsque l'ordre du jour est épuisé. Dans le cas contraire, elle peut intervenir du fait du président, s'il apparaît que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans des délais raisonnables, ou pour des raisons de maintien de l'ordre.

Article 10 : Administration des conseils

L'administration des conseils, commissions ou de la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif est assurée par les services centraux.

Le secrétariat du conseil, de la commission ou de la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif est assuré par un agent de l'Université de La Rochelle.

Le conseil ou la commission peut désigner parmi ses membres un secrétaire adjoint.

Article 11 : Procès-verbal

Les procès-verbaux n'ont pas pour objet de rendre compte de l'intégralité des débats. Leur but est de permettre une compréhension aussi exacte que possible de la signification des décisions prises. Ils rendent compte, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour :

- de l'objet de la délibération proposée ;
- des principales observations échangées au cours de la séance, dans la mesure où elles éclairent le sens de la décision finalement prise ;
- des positions (favorables ou défavorables à la délibération) exprimées par les principaux intervenants ;
- de la décision de l'instance.

Lorsqu'un membre du conseil ou de la commission souhaite que son intervention soit fidèlement rapportée, il adresse au secrétariat de l'instance, dans les trois jours suivant la séance, un texte d'une dizaine de lignes en résumant le contenu.

Au début de chaque séance, il est procédé en priorité à l'approbation du procès verbal de la séance précédente. Les éventuelles modifications de ce procès-verbal, approuvées en séance, sont intégrées dans celui-ci. Les déclarations ou les motions adoptées sont jointes au procès verbal in extenso en pièces annexes.

Les procès-verbaux ne font foi et ne peuvent être diffusés qu'après avoir été approuvés par le conseil ou la commission concerné. Toutefois, en ce qui concerne le conseil académique, le projet de procès-verbal peut être diffusé avant l'adoption du procès-verbal définitif, après que les membres du conseil ont été mis en mesure de faire corriger ce projet à l'issue d'un échange informel avec le service chargé de sa rédaction ; le procès-verbal est adopté dans sa forme définitive lors de la séance suivante du conseil académique.

Article 12 : Approbation et modification du règlement intérieur

L'approbation ou la modification du présent règlement intérieur doit être votée à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur abroge et remplace :

- le règlement intérieur des conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle approuvé lors de la séance du conseil d'administration du 23 juin 2014 (délibération n° 2014-06-23-4-1 : règlement intérieur des conseils et commissions statutaires de l'Université de La Rochelle)

**Délibération n° 2015-12-14-4-1 : Création du master mention
Mathématiques et applications parcours Mathématiques et
interactions (MIX)**

Séance du 14 décembre 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 8 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la demande d'accréditation d'un master mention Mathématiques et applications, parcours Mathématiques et interactions (MIX), auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ouverture de ce master à la rentrée 2016 est conditionnée à la soutenabilité financière du projet et à la capacité de l'établissement à dégager des économies à la hauteur des heures engagées par cette formation.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président de l'Université de La Rochelle
Gérard Blanchard

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2015-566 du 11 décembre 2015 relatif à la nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité techniques de commercialisation

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 23,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 et de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité techniques de commercialisation pour l'année universitaire 2015-2016 est composé de :

Patrice JOUBERT, professeur des universités et directeur de l'IUT, **président**

Eric JAUFREY, professeur certifié et chef du département

Olivier LALLEMENT, maître de conférences

Véronique DAVEAU-MARTIGNOLES, professeur agrégé

Elodie CHAZALON, maître de conférences

Christophe IKEN, commercial, centrale d'achats Hippocampe

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 11 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-567 du 14 décembre 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015-435 du 23 novembre 2015 portant nomination du jury du master du domaine sciences humaines et sociales mention tourisme, parcours e-Tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 du master du domaine sciences humaines et sociales mention **tourisme** parcours **e-Tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, président
Laurent HUGOT, maître de conférences
Mickaël AUGERON, maître de conférences

Le jury qui délivrera le **titre de maîtrise** sciences humaines et sociales mention **tourisme**, parcours **e-Tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, président
Laurent HUGOT, maître de conférences
Mickaël AUGERON, maître de conférences

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine sciences humaines et sociales mention **tourisme** parcours **e-Tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Mickaël AUGERON, maître de conférences, président
Jean Christophe BURIE, professeur des universités
Philippe MARAIS, directeur technique d'agence de voyage
Xavier RAUTUREAU, ingénieur d'études

Le jury qui délivrera le **grade de master** sciences humaines et sociales mention **tourisme**, parcours e-Tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Mickaël AUGERON, maître de conférences, président
Jean Christophe BURIE, professeur des universités
Philippe MARAIS, directeur technique d'agence de voyage
Xavier RAUTUREAU, ingénieur d'études

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le doyen de la FLASH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-568 du 14 décembre 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015-434 du 23 novembre 2015 portant nomination du jury du master professionnel du domaine sciences humaines et sociales mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de M. le doyen de la FLASH,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des **semestres 1 et 2** du **master** du domaine sciences humaines et sociales mention **direction de projets ou établissements culturels** parcours **développement culturel de la ville** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, président
Laurent HUGOT, maître de conférences
Mickaël AUGERON, maître de conférences

Le jury qui délivrera le **titre de maîtrise** du domaine sciences humaines et sociales **mention direction de projets ou établissements culturels** parcours **développement culturel de la ville** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, président
Laurent HUGOT, maître de conférences
Mickaël AUGERON, maître de conférences

Le jury des **semestres 3 et 4** du **master** du domaine sciences humaines et sociales **mention direction de projets ou établissements culturels** parcours **développement culturel de la ville** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Laurent HUGOT, maître de conférences, président
James TROMBLEY, maître de conférences
Dominique CHAVIGNY, professeur associé

Le jury qui délivrera le **grade de master** domaine sciences humaines et sociales **mention direction de projets ou établissements culturels parcours développement culturel de la ville** est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Laurent HUGOT, maître de conférences, président
James TROMBLEY, maître de conférences
Dominique CHAVIGNY, professeur associé

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le doyen de la FLASH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-569 du 16 décembre 2015 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement partiel du collège « usagers » au conseil de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle du 15 décembre 2015

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-9 et D.719-1 et suivants,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle

Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle,

Vu l'arrêté n° 2015-511 du 17 novembre 2015, relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1

Considérant que les résultats des élections au conseil de l'IUT de La Rochelle auxquelles il a été procédé le 15 décembre 2015 pour pourvoir 4 sièges dans le collège « usagers » sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	4
Nombre d'électeurs inscrits	1 198
Nombre de votants	46
Nombre de bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	43
Quotient électoral	10,75

Résultats :

LISTES	Nombre de voix	Nombre de sièges
« Élections au conseil de l'IUT »		
1. PERROQUIN Alexis	43	4
2. KLIPFFEL Chloé		
3. RIPOLL Rémi		
4. MERDY Élisabeth		
5. GABEAUD Jérémie		
6. MOURGUES Lucie		
7. BORUCHOWITCH Félix		

En foi de quoi, sont proclamés élus au conseil de l'IUT :

1. PERROQUIN Alexis
2. KLIPFFEL Chloé
3. RIPOLL Rémi
4. MERDY Élisabeth
5. GABEAUD Jérémie
6. MOURGUES Lucie
7. BORUCHOWITCH Félix

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-570 du 16 décembre 2015 portant nomination de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de la licence professionnelle mention Industries chimiques et parapharmaceutiques spécialité analyses et traçabilité au laboratoire**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4, R. 613-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury chargé d'étudier les demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de la licence professionnelle mention industries chimiques et parapharmaceutiques spécialité analyses et traçabilité au laboratoire, est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Patrice Joubert, professeur des universités, président

Céline Rémazeilles, maître de conférences, responsable de la licence professionnelle ATL
Marie-Christine Henry, professeur certifié, chef du département Génie biologique
Cyrille Barthélémy, maître de conférences, référent FTLV pour l'IUT
Hervé Boudringhin, professionnel, auditeur SMQ Solvay

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des candidats par affichage.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard